

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 chaâbane 1419 - 4 décembre 1998

141^{ème} année

N° 97

Sommaire

Lois

- Loi n° 98-98 du 30 novembre 1998**, portant ratification de la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclue le 24 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise **2356**
- Loi n° 98-99 du 30 novembre 1998**, portant ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise **2356**
- Loi n° 98-100 du 30 novembre 1998**, portant approbation d'un contrat de cautionnement conclu le 14 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au contrat de financement concernant le projet "Transport d'électricité" **2356**
- Loi n° 98-101 du 30 novembre 1998**, modifiant la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants **2356**
- Loi n° 98-102 du 30 novembre 1998**, complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international .. **2357**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination d'un directeur **2358**
- Nomination d'un sous-directeur **2358**
- Nomination d'un chef de bureau **2358**
- Nomination d'un chef de service **2358**

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes	2358
Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	2358
Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs	2358
Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs	2360
Ministère la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'huissier de justice	2360
Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures du notaire	2361
Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'interprète assermenté	2361
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de secrétaires généraux	2361
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef de service	2361
Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 24 novembre 1998, portant approbation des modifications des statuts de la mutuelle des accidents scolaires	2362
Ministère des Finances	
Nomination de directeurs	2362
Création de recettes des finances	2362
Ministère de l'Education	
Arrêtés du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998, portant délégation de signature	2362
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur	2369
Dénomination de l'aérodrome de Gafsa	2369
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 novembre 1998, portant report de la date de déroulement des épreuves écrites des deux concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière	2369
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de centre	2369
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire	2369
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Cessation de fonction d'un directeur des études et des stages, vice doyen	2369
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique)	2370
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques	2371
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1998, portant classification d'établissements d'œuvres universitaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur (office des œuvres universitaires pour le Nord)	2372

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 novembre 1998, modifiant l'arrêté du 14 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	2372
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Nomination d'un directeur	2377
Ministère des Communications	
Arrêté du ministre des communications du 24 novembre 1998, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spéciales et du réseau numérique à intégration de services	2377
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 24 novembre 1998, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de l'industrie ..	2380
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de service	2381
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs de division	2381
Nomination de chefs d'arrondissement	2381
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un sous-directeur	2381

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la banque centrale de Tunisie	2382
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	2384

lois

Loi n° 98-98 du 30 novembre 1998, portant ratification de la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclue le 24 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, annexée à la présente loi et conclue à Beyrouth le 24 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-99 du 30 novembre 1998, portant ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ratifiés la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le protocole y afférent annexés à la présente loi et conclus à Beyrouth le 24 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-100 du 30 novembre 1998, portant approbation d'un contrat de cautionnement conclu le 14 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au contrat de financement concernant le projet "Transport d'électricité" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé le contrat de cautionnement, annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 14 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et relatif au contrat de financement conclu à Bruxelles le 14 juillet 1998 entre la STEG et la BEI et portant sur un prêt de quarante cinq millions (45.000.000) d'écus au profit de ladite société, pour la contribution au financement du projet "Transport d'électricité".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-101 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 19 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, est complété par deux nouveaux paragraphes ainsi énoncés :

le condamné toxicomane peut, dans tous les cas, être soumis à une cure de désintoxication, dans un établissement public hospitalier, pour la durée fixée par le médecin spécialisé.

En cas de refus par l'intéressé de recevoir le traitement sus-indiqué, avis en est adressé au ministère public qui requiert du président du tribunal de première instance, une ordonnance astreignant le condamné à subir le traitement précité, cette requête est alors accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de toxicomanie. L'ordonnance est rendue après audition du condamné.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

La cure susvisée est faite sous la tutelle et le contrôle de la commission des toxicomanies prévue par l'article 119 de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Article premier. - Il est ajouté à l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ce qui suit :

"le capital minimum est réduit pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5 (bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur".

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 susvisée, un article 5 (bis) libellé comme suit :

"au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,
- assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- détenir au moins 51% du capital".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2369 du 24 novembre 1998.

Monsieur Ayadi Slaheddine, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la formation continue à distance à la direction de la formation continue et du perfectionnement à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 98-2370 du 24 novembre 1998.

Monsieur Dahmani Nabil, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes informatiques à la direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 98-2371 du 24 novembre 1998.

Monsieur Hassoumi Mekrazi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef du bureau de contrôle des dépenses publiques au gouvernorat de Kasserine, relevant de la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressé bénéficie de rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-2372 du 24 novembre 1998.

Monsieur Hédi Jelassi, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de la formation du cycle moyen à la direction des études à l'école nationale d'administration.

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins-vétérinaires et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie le 29 janvier 1999 et jours suivants un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 septembre 1998 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 décembre 1998.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 juillet 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministère (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie) un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef conformément aux dispositions du décret susvisé n° 96-1274 du 22 juillet 1996 et celles de l'arrêté du Premier ministre, susvisé, du 2 juillet 1998.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 29 janvier 1999 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 décembre 1998.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les programmeurs sont recrutés par voie de concours et conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 13 du décret susvisé n° 88-217 du 16 février 1988 :

1) dans la limite de 50% des emplois vacants par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat et ayant obtenu un diplôme de programmeur délivré par une école agréée à cet effet et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours,

2) dans la limite de 40% des emplois vacants par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux opérateurs titulaires, qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours susvisés fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription aux concours,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2 - une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3 - une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après l'admissibilité au concours :

le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an,
- 2 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an,
- 3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,
- 2 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- 3 - une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- 4 - une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5. - Toute candidature parvenue au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et à la technologie après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A - Epreuves écrites :

1ère épreuve de culture générale,

2ème épreuve : épreuve d'ordre technique.

B - épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux :

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuve	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		(3)
1ère épreuve	4 heures	1
2ème épreuve	4 heures	2
Epreuve orale :		(1)
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Art. 8. - Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury du concours, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orales, la priorité est accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes.
- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ou orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement au grade de programmeur est arrêté par le Premier ministre.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

(Programme du concours de recrutement de programmeurs)

- I - Culture générale :
- organisation politique et administrative de la Tunisie.
 - organisation du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
 - statut particulier des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,
 - rôle et place de l'informatique à la mise à niveau de l'administration.
- II - Epreuve d'ordre technique :
- structures des ordinateurs,
 - les fichiers et les accès,
 - le contrôle des données,
 - langage de programmation,
 - structures de données et gestion des fichiers,
 - la sécurité des données,
 - la programmation et les tests,
 - la mise en place,
 - la maintenance.

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de deux programmeurs.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites des deux concours susvisés aura lieu à Tunis le 29 janvier 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 décembre 1998.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'huissier de justice.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère de la justice tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institué par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures de l'huissier de justice,

Arrête :

Article premier. - Le manuel de procédures de l'huissier de justice est approuvé.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. - L'inscription générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures du notaires.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère de la justice tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institué par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures du notaire,

Arrête :

Article premier. - Le manuel de procédures du notaire est approuvé.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. - L'inspection générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'interprète assermenté.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère de la justice tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institué par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures de l'interprète assermenté,

Arrête :

Article premier. - Le manuel de procédures de l'interprète assermenté est approuvé.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. - L'inspection générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2373 du 24 novembre 1998.

Monsieur Mohamed Hédi Hadded, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Kelibia à compter du 16 septembre 1998.

Par décret n° 98-2374 du 24 novembre 1998.

Monsieur Ali Ridène, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Korba à compter du 16 septembre 1998.

Par décret n° 98-2375 du 24 novembre 1998.

Monsieur Ali Lakhdar, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Sers.

Par décret n° 98-2378 du 24 novembre 1998.

Monsieur Yahia Abidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Maâmoura à compter du 16 septembre 1998.

Par décret n° 98-2376 du 24 novembre 1998.

Monsieur Abdessalem Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Beni-Khiar à compter du 16 septembre 1998.

Par décret n° 98-2377 du 24 novembre 1998.

Monsieur Lassaâd Jemii, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Dar Allouche à compter du 16 septembre 1998.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 98-2379 du 24 novembre 1998.

Mademoiselle Rachida Hammami, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre pilote d'observation des mineurs, au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 24 novembre 1998, portant approbation des modifications des statuts de la mutuelle des accidents scolaires.

Les ministres des affaires sociales et des finances,

Vu le décret du 18 février 1994, sur les statuts mutualiste et notamment ses articles 4, 6 et 8,

Vu l'arrêté du 26 mai 1961, fixant les statuts type des sociétés mutualistes,

Arrêtent :

Article unique. - Les modifications des statuts de la mutuelle des accidents scolaires annexés au présent arrêté sont approuvés.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2380 du 24 novembre 1998.

Monsieur Abdelmajid Ben Fredj, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur du suivi des entreprises publiques à la direction générale des participations.

Par décret n° 98-2381 du 24 novembre 1998.

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur de l'épargne et du marché financier à la direction générale du financement.

RECETTES DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 24 novembre 1998.

Il est créé, à compter du 2 septembre 1996, une recette des finances à Mejel Bel Abbès, gouvernorat de Kasserine.

La recette des finances à Mejel Bel Abbès, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La gestion de la recette des finances de Mejel Bel Abbès, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

Par arrêté du ministre des finances du 24 novembre 1998.

Il est créé, à compter du 2 septembre 1996, une recette des finances à Foussana, gouvernorat de Kasserine.

La recette des finances à Foussana, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La gestion de la recette des finances de Foussana, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1192 du 26 mai 1998, chargeant Monsieur Mohamed Lamine, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lamine, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sidi Bouzid, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1336 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Mohamed Jalouli, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kairouan,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Jalouli, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kairouan, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1332 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kasserine,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kasserine, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-634 du 8 avril 1997, chargeant Monsieur Mahmoud M'zoughi, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Monastir,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud M'zoughi, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Monastir, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1333 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Ahmed Nabli, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sousse,

Vu le décret n° 96-882 du 1er mai 1996, relatif à la nomination de Monsieur Ahmed Nabli dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Nabli, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sousse, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 3 mars 1998, chargeant Monsieur Amor Rabhi, professeur de l'enseignement technique des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Siliana "par intérim",

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Amor Rabhi, professeur de l'enseignement technique, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Siliana "par intérim", est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1582 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Gabès,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Gabès, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1340 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Fredj Belkhiria, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Mahdia,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n°

75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Belkhiria, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Mahdia, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-977 du 15 mai 1996, chargeant Monsieur Ali Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Gafsa,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Gafsa, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1339 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Mahmoud Dagdagui, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tunis,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud Dagdagui, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tunis, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1341 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Mohamed Grouz, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Bizerte,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Grouz, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Bizerte, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1580 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Mahmoud Ferjani, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kébili,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud Ferjani, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Kébili, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1579 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Salem Hajjaj, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tataouine à compter du 1er octobre 1998,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Hajjaj, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tataouine, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1583 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Mohamed Kamel Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Béja,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Kamel Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Béja, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1584 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Salem Esseghair, inspecteur régional de l'enseignement primaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Zaghuan,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Esseghair, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Zaghuan, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1581 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tozeur,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Tozeur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-1777 du 23 août 1993, chargeant Monsieur Abdelwahed Ajroud, inspecteur régional de l'enseignement primaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement du Kef,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelwahed Ajroud, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement du Kef, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1578 du 3 août 1998, chargeant Monsieur Mohamed Salah Charni, inspecteur général de l'éducation nationale, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Ben Arous,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Charni, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Ben Arous, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-1338 du 27 juillet 1995, chargeant Monsieur Mohamed Karrou, inspecteur régional de l'enseignement primaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sfax,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Karrou, inspecteur régional de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sfax, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 novembre 1998 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-223 du 30 janvier 1995, chargeant Monsieur Mahmoud Bessadok, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Medenine,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997, relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahmoud Bessadok, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Medenine, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation

tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. - 2. - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 98-2382 du 24 novembre 1998.

Monsieur Sassi Hammami, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la circulation routière à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 24 novembre 1998, portant dénomination de l'aérodrome de Gafsa.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne,

Vu le décret n° 863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Arrête :

Article unique. - L'aérodrome, aménagé à Gafsa au point de référence de coordonnées géographiques :

34° 24' 56" Nord

08° 48' 49" Est,

est dénommé Aéroport International de Gafsa Ksar.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 novembre 1998, portant report de la date de déroulement des épreuves écrites des deux concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995 et le décret n° 97-1649 du 25 août 1997,

Vu le décret du 27 janvier 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1998, portant annulation des épreuves écrites des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article unique. - La date des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière prévus pour les 15 et 16 décembre 1998 est reportée aux 23 et 24 décembre 1998.

Tunis, le 24 novembre 1998.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2383 du 24 novembre 1998.

Madame Mediouni Mounira, pharmacien biologiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef du centre régional non universitaire de transfusion sanguine de Jendouba.

Par décret n° 98-2384 du 24 novembre 1998.

Le docteur Ouerchfani Skik Laroussi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Medenine (Sec. cardiologie).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 98-2385 du 24 novembre 1998.

Monsieur Ghazi Boulila, Maître de conférences, est déchargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis à compter du 1er octobre 1998.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique).

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 11 mai 1993, fixant le règlement du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique), le programme des épreuves et leurs coefficients,

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique).

Art. 2. - Le concours d'agrégation en sciences physiques (option physique) comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission, portant sur le programme fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique), leurs durées et les coefficients qui leur sont appliqués sont définis conformément au tableau suivant :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
1) Une composition de physique	cinq heures (5 H)	deux (2)
2) Un problème de chimie	cinq heures (5 H)	deux (2)
3) Un problème de physique	six heures (6 H)	deux (2)

Art. 4. - Les épreuves d'admission du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique) comportent :

- 1) une leçon de physique avec un coefficient quatre (coef. 4)
- 2) une leçon de chimie avec un coefficient trois (coef.3)
- 3) un montage de physique avec un coefficient trois (coef. 3).

Chacune des épreuves d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée, les candidats disposent d'une série de documents agréés par le jury.

Art. 5. - La durée de présentation de chacune des leçons par le candidat devant le jury est de cinquante minutes.

A l'issue de l'exposé de chacune des leçons, le jury engage avec le candidat une discussion portant sur des questions liées à la leçon traitée.

Le montage de physique est composé d'expériences illustrant l'enseignement donné à tous les niveaux des lycées et des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés par le jury. A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Dans tous les cas, l'exposé fait par le candidat et sa discussion avec le jury ne peuvent avoir une durée totale supérieure à une heure vingt minutes.

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 11 mai 1993 susvisé.

Tunis, le 26 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Programme du concours d'agrégation en sciences physiques (option physique)

I. Epreuves d'admissibilité

I - A/ Epreuves 1 et 3

Le programme des épreuves de physique englobe :

1. Les programmes des premiers cycles universitaires et de toutes les filières des classes préparatoires aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

2. Le programme des maîtrises de physique et des sciences physiques des établissements de l'enseignement supérieur.

3. Le programme complémentaire ci-dessous qui, sur certains points, complète ou précise les deux précédents paragraphes :

Mécanique

I. Systèmes mécaniques

II. Relativité restreinte

Physique de l'atome et du noyau

I. Interaction entre matière et rayonnement électromagnétique

II. Structure des atomes

III. Notions sur la structure du noyau et sur les applications de l'énergie nucléaire

Mécanique quantique - Formalisme

Mécanique quantique - Applications

Physique statistique, thermodynamique et propriétés de la matière

I. Postulats statistiques, Equilibre statistique

II. Fonctions thermodynamiques

III. Propriétés dielectriques et magnétiques

IV. Approche cinétique élémentaire des phénomènes de transport

Production, Propagation, Réception et Utilisation des ondes électromagnétiques

Mécanique des fluides

Electronique

I - B/ Epreuves 2

Le programme des épreuves de chimie englobe :

1. Les programmes des premiers cycles universitaires et de toutes les filières des classes préparatoires aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

2. Le programme des maîtrises de chimie et des sciences physiques des établissements de l'enseignement supérieur.

3. Le programme complémentaire ci-dessous qui, sur certains points, complète ou précise les deux précédents paragraphes :

A. Chimie générale :

1. Atomes, Molécules et Liaisons chimiques
2. Thermodynamique chimique
3. Les solutions aqueuses électrolytiques
4. Cinétique chimique

B. Chimie minérale :

1. Dioxygène
2. L'eau
3. L'ammoniac
4. Le chlore et la soude
5. Métallurgie.

C. Chimie organique :

1. Stéréochimie des molécules organiques
2. Hydrocarbures
3. Composés aromatiques
4. Organomagnésiens
5. Fonctions monovalentes
6. Fonction divalente : les composés carbonylés
7. Acides carboxyliques et dérivés
8. Notions sur les méthodes physiques d'analyse
9. Chimie industrielle.

II. Epreuves d'admission

La leçon de physique porte sur le même programme que les épreuves écrites 1 et 3.

La leçon de chimie porte sur le même programme que l'épreuve écrite 2.

Le montage de physique correspond à l'illustration d'un thème de la physique par des expériences en rapport le programme des épreuves 1 et 3.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 11 mai 1993, fixant le règlement du concours d'agrégation en sciences mathématiques, le programme des épreuves et leurs coefficients,

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le programme, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques.

Art. 2. - Le concours d'agrégation en sciences mathématiques comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission, portant sur le programme fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'agrégation en sciences mathématiques, leurs durées et les coefficients qui leur sont appliqués sont définis conformément au tableau suivant :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
1) Une composition de mathématiques générales	six heures (6 H)	un (1)
2) Une composition d'analyse et probabilités	six heures (6 H)	un (1)

Art. 4. - Les épreuves d'admission du concours d'agrégation en sciences mathématiques comportent :

1) une épreuve d'algèbre et géométrie avec un coefficient un (coef. 1)

2) une épreuve d'analyse et probabilités avec un coefficient un (coef. 1).

Art. 5. - Pour chacune des épreuves d'admission, prévues à l'article quatre ci-dessus, deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat. Ces épreuves ont lieu après trois heures de préparation surveillée. Les candidats disposent d'une série de documents agréés par le jury.

Art. 6. - A la fin de la préparation, le candidat présente au jury un plan d'étude détaillé du sujet qu'il a choisi.

Ce plan est suivi du développement d'une question qui lui est liée.

A l'issue de l'exposé fait par le candidat le jury engage avec ce dernier un entretien portant sur des questions liées au sujet traité et peut éventuellement lui faire subir un ou plusieurs exercices.

Dans tous les cas, l'exposé fait par le candidat et sa discussion avec le jury, et éventuellement, les exercices ne peuvent avoir une durée totale supérieure à une heure.

Art. 7. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 11 mai 1993 susvisé.

Tunis, le 26 novembre 1998.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Programme du concours d'agrégation en sciences mathématiques

I. Epreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites comportent :

- une composition de mathématiques générales : (durée : 6 heures, coefficient : 1).

Le programme de cette épreuve est constitué par les titres I à XI inclus.

- une composition d'analyse et probabilités : (durée : 6 heures, coefficient : 1).

Le programme de cette épreuve est constitué par les titres I à XI inclus.

I - Algèbre linéaire

II - Groupes et géométrie

III - Anneaux, corps, polynômes et fractions rationnelles

IV - Formes bilinéaires et quadratiques sur un espace vectoriel

V - Géométrie affine, projective et euclidienne

VI - Analyse à une variable réelle

VII - Analyse à une variable complexe

VIII - Calcul différentiel

IX - Calcul intégral et probabilités

X - Analyse fonctionnelle

XI - Géométrie différentielle.

Epreuves d'admission

Les épreuves orales comportent :

- une épreuve d'algèbre et géométrie avec un coefficient un (Coef. 1).

- une épreuve d'analyse et de probabilités avec un coefficient un (Coef. 1).

Le programme de ces deux épreuves est constitué par les titres I à XI inclus, ainsi que du programme complémentaire suivant :

1 - Méthodes numériques de résolution d'équations différentielles

2 - Méthodes numériques de résolution de systèmes d'équations linéaires.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1998, portant classification d'établissements d'œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur (office des œuvres universitaires pour le Nord).

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements et notamment son article 2,

Vu le décret n° 98-468 du 23 février 1998, portant changement de la mission et de l'appellation de deux établissements d'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 octobre 1997, portant classification des établissements d'œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Le foyer universitaire El Bassatine à Manouba, le foyer universitaire des étudiantes à Manouba, le foyer universitaire El Omrane Supérieur III à Tunis, le restaurant universitaire à Manouba ainsi que la cité universitaire de Bullarigia à Jendouba, relevant du ministère de l'enseignement supérieur (office des œuvres universitaires pour le Nord) sont classés comme suit :

A - Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie "A" :

- foyer universitaire "El Bassatine" à Manouba
- foyer universitaire des étudiants à Manouba
- foyer universitaire El Omrane Supérieur III à Tunis
- restaurant universitaire à Manouba.

B - Etablissement d'œuvres universitaires de la catégorie "B" :
- cité universitaire : Bullarigia à Jandouba.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 novembre 1998, modifiant l'arrêté du 14 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 14 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 14 mai 1996 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire conformément aux tableaux suivants :

Tableau n°1 : Le schéma d'informatisation du Ministère

Les principaux éléments du schéma d'informatisation du Ministère	Elaboration du schéma		Réalisation du schéma	
	Structure responsable de l'élaboration	Délai de réalisation du schéma	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un réseau de connexion et d'échange d'informations aux niveaux central et régional du Ministère et avec les organismes sous tutelle. - Rattachement du Ministère aux réseaux informatiques nationaux et internationaux. - Renforcement de la structure chargée de l'informatique à l'administration centrale. - Mise en place d'un système de gestion administrative "IDARA 21" compatible avec les systèmes "INSAF" et "ADEB" et ce dans les domaines de la gestion des ressources humaines, financières de la comptabilité, du contrôle et des équipements. - Mise en place d'une base des données environnementales "ELBIAA 21" concernant les domaines suivants : conservation de la nature, milieu rural, milieu urbain, environnement industriel et aménagement du territoire. - Généralisation de l'utilisation de la bureautique et du code postal. - Introduction du système d'échange de données informatiques (EDI). 	Cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique	Avril 1996	Cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique	1996 - 1999

Tableau n°2 : Le programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage

Les principaux éléments du programme de formation initiale de formation continue et de recyclage	Elaboration du schéma		Réalisation du schéma	
	Structure responsable	Délai de réalisation	Structure responsable	Calendrier de réalisation
La formation initiale :				
Etudier la possibilité de promouvoir des branches scientifiques dans l'enseignement supérieur pour la formation des Ingénieurs spécialisés et des techniciens supérieurs dans le domaine des sciences environnementales.	Groupe de travail ad - hoc	Décembre 1997	ENIT et CITET	1998 - 2000
Elaboration d'un programme permettant aux nouveaux recrutés du Ministère, spécialement les ingénieurs et les techniciens, d'avoir une formation initiale dans le domaine de l'informatique et ses applications dans l'environnement	Cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique	Janvier 1997	Centre international des technologies de l'environnement de Tunis	1997 - 1999
La formation Continue :				Fin 1999
La formation continue à distance pour le personnel administratif (Catégorie A1, Catégorie A2, Catégorie B).	Direction des affaires administratives et financières	Décembre 1999	Ecole Nationale d'Administration	Décembre 1999
La formation continue pour les ingénieurs et les techniciens.		au cours de 1997	Ecoles Supérieures des Ingénieurs	1997 - 1999
Le recyclage :				au cours de 1997 - 1999
Préparer un plan de formation permettant notamment :	Direction des affaires administratives et financières	Juin 1997		
- La participation des cadres du Ministère à des cycles de formation courts dans le domaine de l'informatique et ses applications dans le domaine de l'environnement		1997	Centre International des technologies de l'environnement de Tunis	au cours de 1997 - 1999
- La participation des cadres à des cycles de formation courts dans différents domaines (marchés publics, Langues vivantes etc...)		1997	Ecole Nationale d'Administration et institutions spécialisées	au cours de 1997 - 1999

Tableau n°3 : Le programme d'élaboration des manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du Ministère

Les manuels	Equipe chargée de l'élaboration	Calendrier de réalisation
Manuel de procédures relatif à l'Aménagement du Territoire	groupe de travail ad - hoc	Fin 1998
Manuel de procédures relatif à l'Environnement	groupe de travail ad - hoc	Fin 1998

Tableau n°4 : Les éléments du plan de mise à niveau nécessitant une étude préalable

Les éléments du plan nécessitant une étude	Structure responsable de l'étude	Date de finalisation de l'étude
Les attributions pouvant être déléguées à l'administration régionale.	Direction de la Législation et des Affaires Juridiques	Avril 1997
Les activités pouvant être transférées au secteur privé.	Direction des Affaires Administratives et Financières	Avril 1997
Les activités pouvant être soumises aux règles de la gestion par objectif	groupe de travail ad - hoc	Décembre 1999
Le programme de l'amélioration de l'accueil dans l'administration.	Bureau des relations avec le citoyen.	Janvier 1997
La préparation des moyens et espaces de médiatisation des réalisations du Ministère, la fixation du programme relatif à la communication administrative et la promotion de l'identité nationale	Unité de la documentation et des archives	Janvier 1997

Tableau n°5 : Les éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de l'étude	Calendrier de réalisation
La révision de l'organisation des structures du Ministère conformément à l'organigramme.	Groupe de travail	Décembre 1998
L'élaboration et la mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation actuelle du Ministère.	Direction des Affaires Administratives et Financières	Septembre 1999
L'élaboration du plan de chargement des agents conformément aux besoins réels en ressources humaines du Ministère.	Direction des Affaires Administratives et Financières	Décembre 1999
L'élaboration du recueil des textes législatifs et réglementaires, des circulaires et de toutes les instructions relatives au Ministère et leur classification par matière.	Direction de la Législation et des Affaires Juridiques	Avril 1997
La généralisation de l'utilisation de la langue arabe.	Groupe de travail	Avril 1997
La réalisation du programme relatif aux imprimés administratifs.	Groupe de travail ad - hoc	Réalisé (Parution de l'arrêté du 5 Août 1998 au JORT n° 66)
La réalisation du programme de sauvegarde des documents et des archives.	Unité de la documentation et des archives	Décembre 1999
L'élaboration de la liste des attestations des autorisations administratives devant être délivrées aux usagers par les services du Ministère et des établissements et entreprises publics sous - tutelle.	Groupe de travail ad - hoc	Réalisé (Parution du décret n° 98 - 574 du 9 Mars 1998 au JORT n° 22)
La révision de la liste des prestations administratives fournies par le Ministère et les établissements et entreprises publics sous - tutelle aux usagers et des conditions de leurs octroi.	Groupe de travail ad - hoc	Décembre 1999

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de l'étude	Calendrier de réalisation
Fixation de la liste des cas relatifs à des prestations administratives relevant du Ministère et des établissements et reprises publics sous tutelle dont les réponses aux réclamations s'y rapportant doivent être motivées en cas de refus.	Groupe de travail ad - hoc	Réalisé (parution de l'arrêté du 19/03/98 au JORT n°27)
Fixation des cas nécessitant la réalisation de signature ou la certification de conformité des copies originales pour les documents et stations demandés des usagers par le Ministère et les établissements et reprises publics sous tutelle .	Groupe de travail ad - hoc	Réalisé (parution de l'arrêté du 19 Mars 1998 au JORT n°27)

Tableau n°6 : Les autres réformes pouvant être introduites au niveau du secteur relevant du Ministère

Les reformes	Structures responsables de l'élaboration de l'étude	Délai de réalisation de l'étude	Calendrier de réalisation des réformes identifiées
Elaboration d'une étude sur le développement et la consolidation des relations avec les organisations jeunes et les associations de la protection de l'environnement.	Bureau des relations avec le citoyen	Avril 1997	Décembre 1999

2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
 Tunis, le 24 novembre 1998.

*Le Ministre de l'Environnement
 et de l'Aménagement du Territoire*
Mohamed Mehdi Mlika

Vu
Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
 DE L'HABITAT**

NOMINATION

Décret n° 98-2386 du 24 novembre 1998.

Monsieur Salem Hemissi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des ports maritimes à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 24 novembre 1998, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spéciales et du réseau numérique à intégration de services.

Le ministre des communications,
 Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,
 Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,
 Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,
 Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications et notamment son article 7,
 Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995.

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 avril 1994, portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données et installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 12 septembre 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 1er novembre 1996, fixant les tarifs des services des télécommunications pour les entreprises totalement exportatrices,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 1er novembre 1996, portant tarification des services du réseau numérique à intégration de services,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, fixant les tarifs et les modalités de tarification des services à valeur ajoutée des télécommunications en régime interne,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 décembre 1997, fixant les tarifs des services téléphoniques,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 23 avril 1998, fixant les tarifs des services de base dans le domaine de connexion au réseau internet,

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté fixe les tarifs des services suivants :

- * transmission de données par commutation de paquet,
- * liaisons spécialisées numériques,
- * liaisons MIC R2,
- * réseau numérique à intégration de services.

Art. 2. - Les tarifs des services prévus à l'article premier du présent arrêté comprennent les redevances suivantes :

- la redevance de raccordement,
- la redevance d'entretien,
- les tarifs des communications.

Art. 3. - On entend par :

* transmission de données par commutation de paquet X25 : un service qui permet la transmission de données conformément à la norme internationale X25 et qui offre des débits allant de 1,2 Kbits/s à 128 Kbits/s.

* service Frame Relay : un moyen de transmission numérique de données qui offre des débits allant de 64 Kbits/s jusqu'à 8 Mbits/s.

* liaisons spécialisées numériques : un service via une liaison dédiée à la transmission numérisée de données directe entre deux équipements terminaux à des débits multiples de 64 Kbits/s.

* liaison MIC R2 : une liaison spécialisée numérique dédiée pour un usage téléphonique d'une capacité de 30 canaux de trafic téléphonique à 2 Megabits/s.

* réseau numérique à intégration de services : le réseau qui permet d'offrir les services de la voix, des données et des images sur une seule et même ligne.

Chapitre II

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet

Art. 4. - Les services de transmission de données par commutation de paquet sont offerts selon deux modes : les services de transmission de données par commutation de paquet X25 et Frame Relay.

Paragraphe I

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet X25

Art. 5. - Les services de transmission de données par commutation de paquet X25 sont offerts selon deux modes : accès direct et accès indirect.

I - Les tarifs de transmission de données Via l'accès direct :

A - Redevance de raccordement :

1 - Raccordement d'une nouvelle ligne :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevance en dinars
1,2 à 28,8	150
64	150
128	240

2 - Transfert d'une ligne : 150 dinars.

B - Redevance mensuelles d'entretien :

ces redevances sont fixées en fonction du débit d'accès conformément au tableau ci-après :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevance en dinars
1,2 à 4,8	20
9,6 à 28,8	50
64 et 128	150

Il est accordé au profit des utilisateurs des réductions sur les redevances d'entretien en fonction du nombre d'accès exploités, conformément au tableau suivant :

Nombre d'accès	Réductions
Entre 10 et 30	5%
Entre 31 et 50	10%
Entre 51 et 100	15%
Au-delà de 100	20%

C - Tarifs des communications :

Les tarifs des communications sont facturés selon deux modes d'utilisation :

1 - le mode circuit virtuel commuté :

a - Dans le régime interne

Les tarifs des communications sont facturés selon le volume du trafic comme suit :

- pour chaque appel il est compté 1600 octets au minimum,
- le volume total du trafic est calculé sur la base de l'unité MegaOctets (MO) indivisibles.

- le montant facturé est le cumul des montants calculés pour chaque tranche du volume mensuel consommé.

Le prix du MegaOctet est fixé comme suit :

Tranche du volume mensuel	Prix du MO en dinars	Prix du MO pour les abonnés du réseau Internet en dinars
Entre 0 et 5 MO	14	4
Entre 6 et 25 MO	9	4
Entre 26 et 100 MO	7	4
Entre 101 et 200 MO	5	4
Entre 201 et 400 MO	3,5	2
Entre 401 à 800 MO	2,5	2
Au-delà de 800 MO	2	2

Une réduction de 30% sur le prix du MO est accordée les jours ouvrables de la semaine de 8 h du soir à 7 h du matin et les dimanches.

b - Dans le régime international

Les taxes de perception applicables au départ de la Tunisie vers l'étranger sont fixées comme suit :

Pays	Taxe au volume par segment de 64 octets en millime	Taxe à la durée par minute en millime
Europe, Maghreb et pays arabes	2,5	45
Autres pays	5	50

Ces tarifs sont révisables le premier janvier de chaque année moyennant un rapport d'indexation ∞ calculé suivant la formule ci-après :

$$\infty = DT/DTS$$

avec :

DT : dinar tunisien

DTS (droits de tirage spéciaux) : valeur monétaire fournie par la banque centrale.

2 - Le mode circuit virtuel permanent (CVP) :

le mode CVP est offert exclusivement aux :

- * fournisseurs de services Internet,
- * établissements d'enseignement supérieur, d'éducation et de recherche scientifique,
- * bibliothèques,
- * personnes physiques ou morales exploitant un service Télétravail,
- * les centres publics de télécommunications spécialisés dans la commercialisation des services Internet.

Les tarifs des communications en régime interne entre deux équipements terminaux connectés en CVP sont fixés forfaitairement indépendamment du volume de données échangées comme suit :

Tarifs mensuels des communications en dinars selon la distance séparant les équipements terminaux			
Débit en Kbits/s	CVP local < 50 km	CVP interurbain entre 50 et 100 km	CVP interurbain > 100 km
28,8	200	-	-
64	400	500	700
128	800	1200	1700

II - Les tarifs de transmission de données Via l'accès indirect :

L'accès indirect est la connexion sur le réseau de transmission de données par commutation de paquet X25 via le réseau téléphonique commuté avec des débits compris entre 1,2 et 9,6 Kbits/s.

1 - Redevance de raccordement : 30 dinars par identifiant d'utilisateur du réseau.

2 - Redevance mensuelle d'entretien : 5 dinars.

3 - Tarifs de communications :

les tarifs des communications sont fixés selon la durée et le volume du trafic comme suit :

Débit en (Kbits/s)	Tarif par minute et en dinars		Tarif au volume en dinars
	Tarif normal	Tarif réduit	
1,2 à 9,6	0,030	0,020	Même tarif appliqué à l'accès direct

Tarif normal : de 7 heures à 20 heures.

Tarif réduit : de 20 heures à 7 heures et les dimanches.

Paragraphe II

Les tarifs des services Frame Relay

Art. 6. - Les tarifs des services Frame Relay sont fixés comme suit :

I - Redevance de raccordement :

A - raccordement d'une nouvelle ligne : 500 dinars.

B - Transfert d'une ligne : 200 dinars.

2 : Redevances mensuelles d'entretien :

Débit	Redevances en dinars		
	Ligne locale < 50 km	Ligne interurbaine entre 50 et 100 km	Ligne interurbaine > 100 km
Canal initial de 64 Kbits/s	600	800	1000
Par canal supplémentaire de 64 Kbits/s	400	500	700

Chapitre III

Les tarifs des services de liaisons spécialisées numériques

Art. 7. - Les tarifs des services des liaisons spécialisées numériques dans le régime interne sont fixés comme suit :

I - Redevance de raccordement :

A - raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars

B - Transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

II - Redevances mensuelles d'entretien :

* pour l'accès à 64 Kbits/s :

Type de liaison	Redevance en dinars
Liaison locale < à 10 km	500
Liaison locale entre 10 et 50 km	1000
Liaison interurbaine entre 50 et 100 km	1800
Liaison interurbaine > à 100 km	2500

* Pour l'accès n x 64 Kbits/s :

la redevance d'entretien d'une liaison spécialisée numérique ayant un débit n x 64 Kbits/s est calculée sur la base de la redevance d'un accès 64 Kbits/s multiplié par un coefficient C défini par :

$$C = 1 + (n/2 \times 0,5)$$

Avec n nombre pair, compris entre 2 et 30.

Une réduction de 30% sur les redevances d'entretien est accordée aux :

- * fournisseurs de services Internet
- * établissements d'enseignement supérieur, d'éducation et de recherche scientifique
- * bibliothèques
- * personnes physiques ou morales exploitant un service Télétravail.

Chapitre IV

Les tarifs des services de liaison MIC R2

Art. 8. - Les tarifs de la liaison MIC R2 sont fixés comme suit :

I - redevance de raccordement :

A - raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars

B - transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

II - redevance mensuelles d'entretien : 500 dinars.

III - tarifs des communications : tarif des communications téléphoniques selon les services de télécommunications exploités.

Chapitre V

Les tarifs des services du réseau numérique à intégration de services

Art. 9. - Le réseau numérique à intégration des services comprend deux types d'accès :

* l'accès de base offre une capacité de deux canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 16 Kbits/s.

* l'accès primaire offre une capacité de trente canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 64 Kbits/s.

I - Accès de base :

les tarifs des services de l'accès de base sont fixés comme suit :

1 - redevance de raccordement :

A - raccordement d'une nouvelle ligne : 240 dinars

B - transfert d'une ligne : 150 dinars

2 - redevance mensuelles d'entretien : 150 dinars.

3 - tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon les services de télécommunications exploités majorés de 20%.

II - Accès primaire :

les tarifs des services de l'accès primaire sont fixés comme suit :

1 - redevance de raccordement :

A - raccordement d'une nouvelle ligne : 2000 dinars

B - transfert d'une ligne : 150 dinars

2 - redevance mensuelles d'entretien : 60 dinars par canal de trafic.

3 - tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon les services de télécommunications exploités majorés de 20%.

Art. 10. - Les abonnements à ces services sont souscrits pour une durée minimale d'un an.

Les abonnements peuvent être souscrits pour une durée inférieure à une année et ce, dans le cadre d'un accès provisoire

dont les tarifs sont fixés par décision du directeur général de l'office national des télécommunications.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 novembre 1998, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire tel qu'il a été modifié par les décrets n° 92-725 du 20 avril 1992 et 96-2377 du 13 décembre 1996,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 87-103 du 24 février 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel qu'il a été modifié par les décrets n° 92-1498 du 17 août 1992 et 96-2375 du 9 décembre 1996,

Vu le décret n° 87-927 du 7 juillet 1987, portant application aux ingénieurs de la statistique de l'administration inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs des dispositions du statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier aux corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Arrête :

Article premier. - Est créée au ministère de l'industrie une commission administrative paritaire pour chacune des catégories de fonctionnaires et des ouvriers indiquées ci-dessous :

1ère commission : ingénieur général, chef de laboratoire général, inspecteur général des affaires économiques, ingénieur en chef, chef de laboratoire en chef, inspecteur en chef des affaires économiques, ingénieur principal, chef de laboratoire, inspecteur central des affaires économiques.

2ème commission : ingénieur divisionnaire, chef de travaux de laboratoire divisionnaire, analyste principal, ingénieur des travaux, chef de travaux de laboratoire, analyste, inspecteur des affaires économiques, administrateur, bibliothécaire.

3ème commission : ingénieur adjoint, chef de travaux adjoint de laboratoire, programmeur, attaché d'inspection des affaires économiques, attaché d'administration, bibliothécaire adjoint.

4ème commission : adjoint technique, opérateur, contrôleur des affaires économiques, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, aide bibliothécaire.

5ème commission : agent technique, mécanographe, commis d'administration, dactylographe, agent de constatation des affaires économiques, préposé des affaires économiques, dactylographe adjoint, agent d'accueil.

6ème commission : ouvriers de la troisième unité (catégorie 8, 9 et 10).

7ème commission : ouvriers de la deuxième unité (catégorie 4, 5, 6 et 7).

8ème commission : ouvriers de la première unité (catégorie 1, 2 et 3).

Art. 2. - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-2387 du 24 novembre 1998.

Monsieur Mohamed Bourara, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Zaghouan.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2388 du 24 novembre 1998.

Monsieur Hédi Hasnaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Par décret n° 98-2389 du 24 novembre 1998.

Monsieur Ali Hamdane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 98-2390 du 24 novembre 1998.

Monsieur Mohamed Néjib Guetif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 98-2391 du 24 novembre 1998.

Monsieur Mohamed Néjib Chennoufi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-2392 du 24 novembre 1998.

Monsieur Othman Zoghلامي, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-2393 du 24 novembre 1998.

Monsieur Salah Ben Tahar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 98-2394 du 24 novembre 1998.

Madame Esmahen Chaâri, professeur, est chargée des fonctions de sous-directeur des archives sportives au complexe sportif international d'Aïn Draham au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 octobre 1998

A C T I F

Encaisse-or	4 388 942,594
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 531 136,243
Avoirs en devises	2 003 841 292,296
Comptes de coopération économique	265 501 375,858
Compte courant postal	4 926 788,594
Créances achetées ferme	887 960 333,333
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	9 660 609,514
Effets à l'encaissement	32 443 022,423
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	5 500 000,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	336 003 044,347
Portefeuille-titres	21 498 075,437
Immobilisations	14 380 493,791
Débiteurs divers	43 870 865,665
Comptes d'ordre et à régulariser	55 042 254,020

3 818 420 026,615

P A S S I F

Billets et monnaies en circulation	1 728 172 952,938
Comptes courants des banques et des établis. financiers	126 661 058,449
Comptes du Gouvernement	299 057 796,110
Allocations de droits de tirage spéciaux	51 682 720,199
Interventions sur le marché monétaire	211 000 000,000
Autres engagements à vue et à terme	766 971 499,172
Déposants d'effets à l'encaissement	33 962 797,286
Comptes de coopération économique	284 859 052,984
Provisions	71 977 761,542
Réserve spéciale	16 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	341 850,594
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	51 238 369,114
Comptes d'ordre et à régulariser	166 677 263,145

3 818 420 026,615

A C T I F

Encaisse-or	4 388 942,594
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 531 136,243
Avoirs en devises	1 984 359 782,399
Comptes de coopération économique	272 650 139,305
Compte courant postal	4 843 985,375
Interventions sur le marché monétaire	15 000 000,000
Créances achetées ferme	887 960 333,333
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	15 687 115,365
Effets à l'encaissement	25 060 624,821
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	5 500 000,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	336 003 044,347
Portefeuille-titres	21 498 075,457
Immobilisations	14 611 308,095
Débiteurs divers	43 870 328,365
Comptes d'ordre et à régulariser	57 413 855,062

3 822 250 463,241

P A S S I F

Billets et monnaies en circulation	1 682 302 048,866
Comptes courants des banques et des établis. financiers	109 891 054,430
Comptes du Gouvernement	595 059 170,512
Allocations de droits de tirage spéciaux	51 682 720,199
Autres engagements à vue et à terme	751 873 950,595
Déposants d'effets à l'encaissement	29 078 947,354
Comptes de coopération économique	286 252 311,464
Provisions	71 977 761,542
Réserve spéciale	16 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	341 350,594
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	51 667 868,048
Comptes d'ordre et à régulariser	166 305 874,555

3 822 250 463,241

**Avis aux épargnants auprès
de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.